

AVIS est par les présentes donné que le conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension a adopté, par résolution, lors de sa séance ordinaire tenue le 4 juin 2019, l'ordonnance suivante :

ORDONNANCES RELATIVES AUX MURALES

ORDONNANCE 14-19-14

RÈGLEMENT SUR LA PROPRIÉTÉ ET LE CIVISME (RCA08-14005)

À la séance du 4 juin 2019, le conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension décrète ce qui suit :

« Édicter, en vertu de l'article 36 du Règlement sur la propriété et le civisme (RCA08-14005), l'ordonnance afin de :

1. De permettre, dans le cadre du programme des ruelles vertes de l'arrondissement, la création des murales suivantes qui de par leurs emplacements seront visibles de la voie publique.
 - Ruelle Les amis de Villeray (Quadrilatère : rue Drolet/ Rue Guizot Est/ avenue Henri-Julien/ Rue Liège Est).
Les murales seront visibles de la rue Guizot.
 - Ruelle Voyage au Nord de Jules-Verne (Quadrilatère : rue Jules-Verne/ avenue Casgrain/ Rue Faillon Est/ avenue de Gaspé).
Les murales seront visibles de la rue Jules-Verne et de la rue Faillon Est.
2. Enfin, ces murales respectent les conditions suivantes dictées en vertu du Règlement de zonage de l'arrondissement (01-283-101, art 88.2) :
 - Son support n'obstrue pas les ouvertures du bâtiment;
 - Son installation n'entraîne pas l'abattage d'un arbre;
 - Elle ne fait pas la promotion d'un produit, d'un service ou d'un établissement. »

Cette ordonnance entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Montréal, le 5 juin 2019

La secrétaire d'arrondissement,
Lyne Deslauriers